

---

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTE

**N° 13909**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits le 27 mars 1995 par le District Sud Bassin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation, stockage et transfert de déchets sur la commune de Le Teich,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 prescrivant une enquête publique du 14 novembre au 14 décembre 1995,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Le Teich et Mios,

VU le procès-verbal de l'enquête publique du 21 décembre 1995 à laquelle il a été procédé du 14 novembre au 14 décembre 1995,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Le Teich en date du 30 octobre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Mios en date du 30 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08 novembre 1995,

VU l'avis défavorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 03 octobre 1995,

.../...

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 02 octobre 1995,

VU les observations émises de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 décembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 25 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 02 janvier 1996,

VU l'avis favorable de Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux, hors C.U.B. en date du 07 février 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03 mai 1996,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 mai 1996,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

**SUR** proposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**- ARRÊTE -**

-=-=-

**ARTICLE 1er** - Le District Sud Bassin est autorisé à exploiter, sous réserve d'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Le Teich, un centre de tri et de valorisation de déchets urbains.

Les installations sont situées sur les parcelles 859 en partie, 866, 867, 868 de la Section D du cadastre de Le Teich pour une superficie de 29 hectares 16 centiares 35 ares.

.../...

Les rubriques suivantes sont visées :

ACTIVITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Station de transit de résidus urbains	322 A	autorisation
Unité de broyage compostage des déchets verts	322 B3	autorisation

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

**ARTICLE 2** - La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

.../...

**ARTICLE 3** - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

**ARTICLE 4** - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs : elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

**ARTICLE 5** - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

**ARTICLE 6** - La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

**ARTICLE 7** - Le bâtiment et les équipements de la chaîne de tri devront se conformer au code du travail notamment à la loi 93-1418 du 31.12.93 et aux décrets 92.765 à 92.768 du 29.07.92.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part, et le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part, exprimés en dBA ne dépassent en aucune zone de l'environnement, du fait du fonctionnement de l'établissement, les valeurs compatibles avec le type d'occupation de cette zone.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, si un tel livret est prévu par ailleurs ou, à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

**ARTICLE 8** - Les aires de maturation du compost devront respecter les points suivants :

### **8.1. Prescriptions Générales .**

#### **8.1.1. Principes généraux -**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, d'entraîner une coloration du milieu naturel, de nuire à la conservation constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Toute modification d'aspect en surface du milieu récepteur est interdite.

#### **8.1.2. Rejets -**

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables.

### *8.1.3. Epannage et infiltration -*

L'épandage et l'infiltration des eaux en tant que traitement des eaux sont interdits.

### *8.1.4. Déversement accidentel -*

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- Le stockage et le transvasement des produits de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

- Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et aux produits stockés et utilisés dans l'établissement.

A ce titre toutes les aires imperméables ou imperméabilisées devront avoir une perméabilité inférieure à  $10^{-8}$  m/s dans les conditions normales d'utilisation moyenne mesurée sur 1 mètre d'épaisseur.

L'exploitant devra pouvoir en justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,

- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

## **8.2. Réseaux d'Eaux .**

### *8.2.1. Principes généraux -*

Les installations seront conçues et réalisées pour minimiser la consommation d'eau et permettre au maximum le recyclage de celle-ci.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera du type séparatif. Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces non susceptibles de pollution seront collectées séparément et rejetées au réseau d'assainissement.

### *8.2.2. Réseaux d'eaux polluées -*

Les eaux de procédé de lavage et les eaux pluviales ayant ruisselé sur des installations susceptibles de les polluer seront collectées et envoyées aux unités de traitement des effluents aqueux.

### *8.2.3. Bassin de décantation -*

Le bassin de décantation de 1600 m<sup>3</sup> prévu pour les eaux de ruissellement avant réaspersion sur les andaines sera soit augmenté soit aéré si une augmentation du volume des déchets verts venait à se produire. L'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sera requis avant tout début de travaux.

## **ARTICLE 9 - Déchets -**

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

9.1. L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'émission des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9.2. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grandes des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

9.3. Les refus de compostage seront destinés à être éliminés vers une décharge extérieure autorisée susceptible de pouvoir les recevoir.

L'enlèvement des refus sera réalisé au fur et à mesure de leur production.

Le stockage des refus à même le sol dans l'attente de leur élimination est interdit. Ceux-ci ne pourront être stockés que dans des installations spécialement prévues à cet effet (trémies, conteneur, benne, etc...).

Le délai maximum d'enlèvement est fixé à 48 heures.

## **ARTICLE 10 - Bruit -**

### **10.1. Exploitation .**

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables ; la zone considérée est une zone agricole en zone rurale non habitée (+ 20 dBA) :



- période de jour : 60 dBA
- période intermédiaire : 55 dBA
- période de nuit : 50 dBA.

## **10.2. Véhicules et engins .**

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

## **10.3. Appareils de communication .**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 11 - Incendie - Explosion -**

### **11.1. Electricité .**

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs du travail des installations classées.

Pour les installations présentant des risques d'explosion, notamment les installations de stockage, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées. Les zones définies contiendront au minimum les zones de type 2 définies par les règles d'aménagements sur les dépôts d'hydrocarbures.

Le matériel électrique aura un indice de protection (IP) correspondant aux risques auxquels il est soumis.

### **11.2. Réseau et moyens de lutte contre l'incendie .**

Le dépôt sera muni d'un réseau d'eau équipé de bouches ou de poteaux d'incendie.

L'exploitant disposera selon les besoins et l'accessibilité des différents stockages ou unités de moyens fixes ou mobiles d'intervention.

Une bache de 500 m<sup>3</sup> sera réalisée afin de permettre l'installation de moto-pompes. Un forage pour alimenter cette réserve incendie sera implanté selon les directives du centre principal de secours incendie du District Sud Bassin.

### **11.3. Moyens en personnel .**

L'ensemble du personnel recevra une information sur le secourisme et de la lutte contre l'incendie.

Des exercices d'entraînement seront périodiquement programmés. Au moins une fois par an l'un d'eux sera fait sur feu réel.

### **11.4. Contrôles administratifs .**

Le pétitionnaire devra permettre à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie tous renseignements sur les points suivants :

- équipement de lutte contre l'incendie,
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- les éclairages de sécurité en cas de sinistre.

Le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie pourra, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, imposer tout matériel supplémentaire qu'il jugera nécessaire à la sécurité du dépôt.

Le Directeur Départemental des Services de Lutte et de Secours contre l'Incendie et ses adjoints auront le libre accès en tout point de l'usine.

Ils auront le droit de se faire présenter tout document ou matériel relatif à la sécurité.

### **11.5. Protection du personnel .**

Les appareils dangereux seront munis de grillages ou de blindages et seront équipés, de même que les convoyeurs à bande, d'arrêt d'urgence.

Les passages et aires de circulation seront matérialisés et équipés contre les risques de chute ou de glissades notamment pour les plates-formes ou passerelles en hauteur.

**ARTICLE 12** - Disposition relative au centre de stockage des déchets inertes.

### **12.1. Règles d'exploitation .**

La mise en décharge des déchets sera réalisée par couches, sur une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

L'exploitation de la décharge sera réalisée par alvéoles d'environ 15 mètres de large sur 150 mètres de long.

Le fond des alvéoles sera imperméabilisé à l'aide de limons ou de matériaux argileux. Le bord des alvéoles sera réalisé par la constitution des merlons à l'aide de matériaux argileux ou de limons d'une hauteur de 2 mètres.

Les déchets au fur et à mesure de leur mise en dépôt seront compactés et seront recouverts en fin de semaine de matériaux terreux ou pulvérulents dont l'approvisionnement sera réalisé à l'avance.

Les alvéoles une fois remplies, seront recouvertes d'une couche de 30 cm. de matériaux terreux puis d'une couche de 20 cm. de terre végétale.

Le sol de la décharge, en fin d'exploitation sera aménagé de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à prévenir de toute stagnation des eaux (dôme).

Les terrains seront par suite engazonnés puis plantés d'espèces arbustives.

### **12.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines .**

L'exploitant procédera à un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de la décharge, par la mise en place de 3 piézomètres (1 à l'amont de la décharge, 2 à l'aval).

La fréquence des analyses pour le suivi sera d'au moins 2 fois par an. En cas de période de forte pluviométrie, il pourra être demandé la réalisation de nouvelles analyses.

### **12.3. Nuisances accidentelles .**

La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

L'exploitant luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture, et en outre, de points d'eau à débit suffisant.

#### **12.4. Interdiction .**

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

### **ARTICLE 13 - Dispositions générales -**

#### **13.1. Prescriptions Complémentaires .**

Le Préfet se réserve le droit de modifier le présent arrêté au cas où la sécurité et la salubrité publiques l'exigeraient.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Avant la mise en activité de l'installation et au plus tard au terme du délai de 3 ans imparti à l'article 13.4 ci-après, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les dispositions prises pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

#### **13.2. Accident - Incident .**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

#### **13.3. Modification - Transfert - Changement d'exploitant .**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisin et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **13.4. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité .**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 14 - Prescriptions complémentaires -**

14.1. Un giratoire sera réalisé à la sortie du centre des déchets.

14.2. Si un problème olfactif survenait à l'aire de stockage des moules et huîtres, ces produits seraient immédiatement neutralisés à la chaux et dirigés vers le centre d'incinération le plus proche.

14.3. Les prélèvements et analyses de suivi de la nappe seront réalisés dans les 4 piézomètres implantés, et ce avec une fréquence minimale de 2 fois par an qui pourra être augmentée si besoin était.

Les éléments suivants seront recherchés et dosés :

- les ions  $\text{Na}^+$  ,  $\text{K}^+$  ,  $\text{NH}_4^+$  ,  $\text{Q}^+$  ,  $\text{Fe}^{++}$  ,  $\text{Mn}^{++}$  ainsi que la DCO et la  $\text{DBO}_5$ .
- Seront mesurés le pH, la conductivité (ou résistivité).

**ARTICLE 15** - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 16** - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

**ARTICLE 17** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 18** - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

**ARTICLE 19** - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 20** - Le présent arrêté se trouverait périmé de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

**ARTICLE 21** - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

**ARTICLE 22** - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

**ARTICLE 23** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'Arcachon qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

**ARTICLE 24** - Monsieur le Maire de Le Teich est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 25** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Mme le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux, hors C.U.B.,  
M. le Maire d'Arcachon,  
M. le Maire de Le Teich,  
M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 1996



Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection  
de la Nature et de l'Environnement

Dominique BENOQUET

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
par Intérim,

Geneviève LE BIGOT